

Édouard DUBOUT et Bélich NABLI, *Droit français de l'intégration européenne*, LGDJ, coll. Systèmes, 194 p.

Anthony Alcaraz

DANS **REVUE FRANÇAISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE** 2016/2 N° 158 , PAGES 645C À 651C
ÉDITIONS **INSTITUT NATIONAL DU SERVICE PUBLIC**

ISSN 0152-7401

DOI 10.3917/rfap.158.0645c

Date de mise en ligne : 19/10/2016

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2016-2-page-645c?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Institut national du service public.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

NOTES DE LECTURE

Jacques CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, Paris, LGDJ, coll. « droit et société », 4^e édition, 2014

Publié pour la première fois en 2003, l'essai de Jacques Chevallier avait fait à juste titre l'objet de nombreuses recensions et donné lieu à des études approfondies. Mentionnons, parmi d'autres, le débat particulièrement dense organisé par l'Institut Michel Villey le 17 octobre 2003, et dont les actes ont été publiés à la revue *Droits*, n° 39 (2004) p. 107-145.

En douze ans, cet essai n'a rien perdu de son acuité et de sa pertinence. Il s'agit d'un indispensable classique dans la mesure où l'originalité de son sujet et les perspectives ouvertes par l'auteur sont plus que jamais placées au cœur de l'actualité pour qui s'intéresse un tant soit peu à la question de l'État.

Paradoxalement la question de l'État est en soi originale. On entend par là qu'elle ne fait pas l'objet de l'investissement qu'elle mériterait. L'État est en effet, pour les sciences humaines, bien plus un *a priori* qu'un sujet d'interrogation. Du moins dans le champ des sciences juridiques. L'auteur, précisément, a fait toute sa carrière au sein des facultés de droit et l'essentiel de ses recherches ont eu pour objet et pour ligne d'horizon la question à la vérité irrésolue de l'État. Il est ainsi un des rares spécialistes en France de la science administrative, qui est une science de l'État en dehors de ses formes politiques. Il est également un des premiers à avoir porté à la connaissance d'un large public le renouveau de la question juridique de l'État à travers le débat relatif à la notion d'État de droit, laquelle a connu un regain d'actualité dès les années 1980, dans le sillage d'une énième crise de confiance dans l'État politique, en tant que fondé sur le principe représentatif. *L'État post-moderne* s'inscrit ainsi dans une trajectoire de recherches propre à notre auteur, qui n'a de cesse depuis plus de trente ans de comprendre en quoi et comment l'entité État serait une forme indépassable ou non d'organisation politique de nos sociétés.

Plus précisément *L'État post-moderne*, comme le sous-entend son titre même, a pour objet de s'interroger sur le fait de savoir si l'État, tel qu'il aurait été défini à l'époque moderne, notamment par les juristes dans le sillage des guerres de religion (l'instabilité religieuse provoquant la recherche de stabilité politique), aurait muté, se serait métamorphosé au point qu'il faudrait le requalifier. La question massive étant alors celle de savoir si les transformations de l'État, en ce début de XXI^e siècle, annoncent une sortie politique de l'époque moderne : l'État post-moderne est-il en un mot une modernité qui se contente de muer ou est-il au contraire le symptôme d'une modernité politique qui a fait son temps ?

Une partie de la réponse tient à la méthode à l'œuvre dans ce livre. L'auteur, conformément à une épistémologie éprouvée dans ses précédents ouvrages, n'est ni un dévot, ni un prescripteur et encore moins un contempteur de l'objet *État* qu'il livre ici à un examen scientifique, du moins qui s'efforce au respect des canons de l'objectivité scientifique. On accordera ici une attention toute particulière à l'introduction (p. 9-19) de *L'État post-moderne*. L'auteur part d'un constat : pour des raisons intrinsèques (par exemple les impératifs de la décentralisation et des nouvelles formes de gestion administrative) ou pour des raisons extrinsèques (force centrifuge de la mondialisation économique, captation du politique au profit d'institutions supra étatiques, telles que les institutions européennes) l'État, en l'espace d'une quarantaine d'années seulement, aurait connu plus de métamorphoses que durant les trois siècles précédents, qui étaient ceux de l'État classique et/ou moderne. L'État, par principe et étymologie stable, serait ainsi entré dans une forte zone de turbulence : remet-elle

pour autant en cause jusqu'à ses principes mêmes ? C'est ici que l'auteur s'efforce à la neutralité scientifique : il expose les facteurs de « déstabilisation » et les thèses qui, lorsqu'elles en rendent compte, charrient le plus souvent des jugements de valeur. Et c'est une des forces de cet ouvrage de toujours croiser les données et les thèses en présence, de confronter leurs arguments suivant une méthode propre à la scolastique, pour ne pas s'engager sur le terrain du jugement de valeur des auteurs sollicités. Jacques Chevallier dresse un état des savoirs puis les croise.

La vérité scientifique, si tant est qu'il puisse en exister une sur un tel objet et dans le champ des sciences humaines, ne peut résulter que de la confrontation des faits constatés et des idées, souvent opposées, relatives au destin de l'État. L'introduction de l'ouvrage, donc, s'efforce à une première classification qui est essentiellement celle des idées relatives à l'État en mutation. En présence des thèses qui font prévaloir le dépérissement ou la fin de l'État ou en présence des thèses inverses qui estiment que les mutations de l'État ne remettent pas en cause le quasi-monopole que ce dernier exerce comme forme de pouvoir politique, Jacques Chevallier opte, à partir des arguments de chacune de ces thèses, pour une troisième voie, et qui constituera toute l'économie de son livre. Le « modèle étatique tend à subir, là où il a pris naissance, en Occident, des transformations qui ne sont pas seulement superficielles ou cosmétiques, mais conduisent bel et bien à des équilibres nouveaux » (p. 11). Si tel est le cas pour notre auteur, c'est dans la mesure où l'État est supposé faire corps avec le social et/ou la société et que, précisément, « les sociétés occidentales sont entrées dans un âge nouveau, dans lequel l'architecture sociale tout entière est en passe d'être redéfinie » (*ibid.*). C'est ici que le titre *post-moderne* prend tout son sens : si crise de l'État il y a, elle tient à la crise de la modernité elle-même. De deux points de vue. D'abord parce que la modernité portait en elle-même les germes de sa crise conçue dès lors comme symptôme d'une « hyper-modernité » (par exemple l'accentuation de l'individualisme et des droits subjectifs). Ensuite, et *a contrario*, parce qu'à force de développer ses potentialités la modernité en arriverait à développer des schèmes qui la nient (par exemple un individualisme et des droits subjectifs conçus par opposition à l'État ou préexistants à l'État).

Sur le fond, l'objet de *L'État post-moderne* est de développer cette thématique sous trois angles – et autant de chapitres – qui se conjuguent et s'éclairent.

Il s'agit dans un premier temps, suivant en cela l'approche traditionnelle de l'objet « État », de dresser un bilan de l'État institutionnel et de son rôle en tant qu'il était supposé faire corps avec le social (chap. 1^{er} « La reconfiguration des appareils d'État », p. 21-97). L'État-nation souverain, qui était en voie de devenir la figure universelle et incontestée de l'exercice du pouvoir politique tout au long du XX^e siècle subit, depuis quelques décennies, une crise. Au sens étymologique de distinction : l'État n'est plus détenteur, à titre exclusif, de la décision. La mondialisation et l'eupéanisation créent des liens d'interdépendance dont l'État classique fait les frais. C'est ainsi que l'État « englobé » (p. 48-51) accepte sa soumission à l'ordre supranational et son intégration progressive à un ordre européen. C'est ainsi encore que l'État « concurrencé » (p. 42-47) doit composer avec des acteurs qui, dans l'ordre international, marquent la fin du monopole de l'État nation. L'économie mondiale renforce le rôle des firmes internationales ou des grandes entreprises au sein de la diplomatie classique, qui doit désormais composer avec la « diplomatie économique ». Les organisations non gouvernementales (ONG), quant à elles, témoignent, du fait de leur nombre et de leur rôle grandissant, de la montée en puissance d'une société civile qui s'envisage extérieure aux États. Si la post-modernité étatique témoigne d'une crise de l'État classique, c'est également au sens étymologique où ce dernier change de nature. D'abord au titre de ses fonctions (p. 52-67). L'État n'est plus, comme on le croyait ou l'espérait au XIX^e siècle, l'instituteur du social. Notamment dans le domaine du développement économique. Au lieu qu'il était moteur aux temps révolus de la planification, l'État n'est plus qu'un régulateur,

d'autant moins maître du jeu que l'outil monétaire et bancaire lui échappe. Ensuite au titre d'une atténuation de ce dont il était le référent symbolique (p. 68-82). L'État garant d'un intérêt général désintéressé ploie sous les impératifs de la régulation et, surtout, sous l'influence des modèles de l'entreprise, d'un État jugé à l'aune de ses performances (le fameux « management public »). Enfin au titre de ses structures internes (p. 84-98). Le modèle napoléonien, centralisé et hiérarchisé, a de moins en moins cours. L'ancienne unité organique de l'État subit une « fragmentation » du fait, notamment, de transferts de ses compétences aux collectivités territoriales douées de leur personnalité et de leur légitimité propres.

Dans un second temps, l'auteur s'attache à décrypter la postmodernité étatique au prisme des « transformations du droit » (chapitre 2, p. 99-160). Symptôme d'une crise de la modernité juridique : l'éclatement et la prolifération des droits. L'inflation du nombre des normes nationales (normes infra législatives surtout) et supranationales témoigne d'une demande de droit (et de droits) de la part de la société civile, comme l'atteste « l'explosion du contentieux » lié aux revendications individuelles et collectives. Le droit, en tant que production de normes, ne saurait être le produit du seul volontarisme juridique d'un État en surplomb du social au nom d'une Raison objective (l'intérêt général). La société dont il est réputé épouser les besoins oblige l'État, notamment, à la négociation, à la pluralité et à l'élaboration d'un droit plus incitatif que contraignant (le *soft law*).

Mais si l'État institutionnel et producteur de droit est en crise, n'est-ce pas fondamentalement pour cette raison que le lien politique entre l'individu et/ou la société et le pouvoir, est lui-même en crise ? C'est le troisième temps de l'ouvrage, et de loin le plus important dans la mesure où il conditionne l'ensemble du propos. Le chapitre 3 (« La redéfinition du lien politique » p. 161-244) s'ouvre à juste titre (section préliminaire) sur « La crise de la démocratie », étant entendu que, pour notre auteur, c'est de l'État démo-libéral dont il est question. Or crise du démo-libéralisme il y a pour deux raisons qui se conjuguent. D'abord parce qu'il y a crise de la représentation et donc du démo-libéralisme politique. L'idée selon laquelle le peuple souverain était censé exercer son pouvoir par délégation (suffrage universel) connaît une altération. L'atteste un taux d'abstention élevé lors des élections législatives et une désaffection à l'égard des partis politiques alors que l'engagement associatif, comme forme alternative de participation au lien social, ne cesse de croître. Ensuite parce qu'il y a crise de ce pour quoi le démo-libéralisme a été organisé : la déclaration et la préservation des droits de l'individu. Or ce libéralisme de l'individu, qui est la condition du libéralisme politique comme en témoignent les Déclarations des droits (nationales et universelles), tend justement à se défier du libéralisme politique qui était la promesse de son accomplissement. D'où notamment la « crise du lien civique » et « l'explosion de l'individualisme » (p. 172-173). Pour tenter de corriger cette distorsion entre, en quelque sorte, l'offre politique et la demande des citoyens, l'État démo-libéral présenterait quatre correctifs propres à son caractère post-moderne. C'est d'abord le phénomène bien connu de la montée en puissance de l'État juridique (l'État de droit) au détriment de l'État politique (le régime représentatif). À défaut des garanties politiques des droits, les garanties juridiques par une reconnaissance et une protection juridictionnelle accrue (p. 176-187). C'est ensuite ce que Nicolas Roussellier vient d'analyser dans son essai *La force de gouverner* (Gallimard, 2015), à savoir un renforcement continu des prérogatives du pouvoir exécutif au détriment du Parlement. Par contre-coup, les parlements sont réformés en vue de garder en partie la maîtrise de la production ou du contrôle des normes, comme en témoigne la réforme constitutionnelle de 2008 en France. Mais parce que, précisément, ces réformes parlementaires restent modestes, la tentation est forte de vouloir porter la délibération hors des assemblées. D'où une demande de « démocratie élargie », notamment sous l'influence des thèses d'Habermas (la démocratie délibérative avant la démocratie représentative), et qui pourrait prendre la forme, sur fond de crise de la représentation, d'une « démocratie participative » coulée dans le modèle d'une

démocratie semi-directe (participation citoyenne). C'est, troisième caractéristique, ce que l'auteur appelle « La restructuration des circuits de communication » (p. 204-221). Il faut entendre par là que les formes traditionnelles de médiation entre le politique et le social (partis politiques et syndicats) pâtissent de la désaffection et de la défiance des citoyens eu égard tant au système représentatif que corporatif, suspectés d'être clos sur eux-mêmes et de ne défendre que leurs intérêts propres. D'où le développement d'une « démocratie médiatique » au détriment de la démocratie médiatisée. Porté par le rôle grandissant des médias et le sentiment d'une communication pure, simplifiée et immédiate avec les citoyens, l'État subit et à la fois développe une stratégie de communication devenue indispensable à tout projet ou action politique. Si l'État cherche ainsi par des voies renouvelées l'adhésion, c'est qu'enfin la notion même d'appartenance à l'univers démo-libéral a muté. « Les transformations de la citoyenneté » sont ainsi la dernière caractéristique de notre État post-moderne (p. 221-237). La citoyenneté politique de l'État-nation, une et uniforme, est entamée par contagion, en raison de la remise en cause de l'État classique. La citoyenneté à la fois et de façon paradoxale, s'ouvre et se ferme. Elle s'ouvre au-dessus des États, au plan européen notamment ; la citoyenneté politique étant en théorie l'enjeu de la construction politique de l'ensemble européen. Elle s'ouvre en quelque sorte en-dessous des États comme en témoigne la revendication de mouvements issus de la seule société civile et qui s'attribuent l'épithète de « citoyens », indice du fait qu'on pourrait construire du lien politique sans État. Mais elle se ferme juridiquement avec l'État, comme en témoigne la réforme constitutionnelle avortée et récente qui visait à inscrire dans notre constitution nationale une déchéance de nationalité, volontairement destructrice du lien politique.

Grégoire BIGOT

Professeur de droit public, Université de Nantes

Mauricio GARCIA-VILLEGAS, *Les pouvoirs du droit. Analyse comparée d'études sociopolitiques du droit*, Lextenso-LGDJ, 2015, 441 p.

Sous couvert d'un intitulé qui risque de susciter une certaine perplexité, Mauricio Garcia-Villegas, professeur à l'Institut d'études politiques et de relations internationales de l'Université nationale de Colombie, entend dresser un bilan comparatif et « transdisciplinaire » de travaux se réclamant de différentes disciplines (études socio-juridiques, sociologie politique du droit, théorie critique du droit...) mais partageant la même idée fondamentale, à savoir que le droit ne peut être appréhendé sans prise en compte de sa dimension sociale et politique : l'appellation « études sociopolitiques du droit » (ESD) retenue par l'auteur et qu'on retrouve tout au long de l'ouvrage, vise à mettre en évidence tout à la fois la diversité des approches et le dénominateur commun qui permet de relier les travaux ; elle n'emporte pas pleinement la conviction, si tant est que les études précitées s'inscrivent, à des degrés divers, dans le champ d'une sociologie du droit entendue au sens large, qui est fondée sur le même présupposé et à laquelle elles auraient dès lors pu être, plus simplement rattachées.

1 – L'analyse est menée en trois temps successifs.

Dans un premier temps (chapitres I et II), il s'agit d'exposer les soubassements sur lesquels reposeraient les études sociopolitiques du droit : le refus des deux éléments cardinaux sur lesquels repose le formalisme juridique, l'autonomie du droit par rapport à l'environnement social et la neutralité par rapport au pouvoir politique ; l'accent mis sur l'« efficacité symbolique du droit », celui-ci étant conçu comme un « langage », composé de mots et de

symboles reflétant les valeurs sociales fondamentales ; la conception du champ juridique comme un « espace de lutte et de confrontation », dans lequel s'opposent une série d'acteurs qui cherchent à fixer le sens des énoncés juridiques.

Dans un second temps (chapitre III et IV), l'auteur s'attache à montrer que la situation des études sociopolitiques du droit en France, aux États-Unis et en Amérique latine, pays sur lesquels portera la comparaison, dépend des variables qui ont présidé à la construction puis commandent l'évolution du champ juridique : alors qu'en France la consolidation de la doctrine juridique au cours du XX^e siècle a conduit à la prédominance du formalisme juridique, qui n'était pas au départ si évidente, aux États-Unis, le triomphe du réalisme juridique à partir des années 1930 a donné toute sa place aux sciences sociales dans l'analyse des phénomènes juridiques ; la situation des pays d'Amérique latine a été identique à celle des pays européens, avec cependant une attention plus grande portée à l'écart entre « ce que disent les normes et ce qui se passe dans la réalité sociale ».

Les trois derniers chapitres permettent d'en venir à l'essentiel du propos, à savoir la présentation de l'évolution des études sociopolitiques du droit aux États-Unis, en France puis en Amérique latine. L'analyse concernant les États-Unis est particulièrement fouillée (quatre-vingt pages), compte tenu de l'importance qu'y prend ce type de réflexion sur le droit : Mauricio Garcia-Villegas dégage avec une grande précision les grandes étapes de l'émergence successive des différents courants (notamment *Law and Society* dans les années soixante et les *Critical Legal Studies* dans les années soixante-dix) ; leur dissémination aurait pour contrepartie un cloisonnement des approches. Pour la France, si la culture juridique classique a longtemps entravé le développement de telles études, il n'en va plus de même aujourd'hui : l'affaiblissement de cette culture et l'intérêt nouveau manifesté par les sociologues pour le droit ont entraîné leur spectaculaire essor ; l'auteur souligne bien entendu le rôle éminent joué sur ce plan, après Jean Carbonnier, par André-Jean Arnaud (voir le classique *Critique de la raison juridique*, LGDJ, 1981) et Jacques Commaille (voir le récent *À quoi sert le droit ?*, Gallimard, Folio-essais, 2015), ainsi que le point d'appui qu'a constitué à partir des années 1980 le pôle « Droit et Société », à l'origine, par le biais de sa revue et ses collections, de nombreuses publications de sociologie du droit. Le mouvement est comparable en Amérique latine, à quelques variantes près, notamment la place plutôt marginale tenue en ce domaine par les facultés de sociologie et de science politique.

Après avoir classé les études sociopolitiques du droit par la combinaison de deux critères, la cible (autonomie/neutralité) de leur critique et la position (interne/externe) par rapport au droit, l'auteur estime en conclusion qu'« en ce début du XXI^e siècle », ces études retrouvent un nouveau souffle » (p. 371), même dans les pays, comme la France, où « le formalisme et le positivisme ont dominé la conceptualisation du droit ».

2 – Reposant sur un ensemble réellement impressionnant de lectures (la bibliographie s'élève à quelque soixante-dix pages), l'ouvrage témoigne d'une connaissance approfondie du champ juridique des pays sur lesquels porte la comparaison : ayant étudié et enseigné dans divers lieux universitaires ou de recherche, aussi bien en France, aux États-Unis qu'en Amérique latine, l'auteur avait les moyens de mener à bien un tel travail de longue haleine, dont l'ampleur force l'admiration.

La présentation qu'il donne de la culture juridique française et de la structuration du champ juridique, sujet certes bien défriché (Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités*, CNRS Éditions, 2013), est pertinente, même si l'on regrette que la doctrine publiciste soit à peine évoquée (voir Jean-Michel Blanquer, Marc Milet, *L'invention de l'État. Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, 2015) : Mauricio Garcia-Villegas montre bien qu'au début du XX^e siècle, la doctrine reste divisée quant à la manière d'appréhender le phénomène juridique ; et les différents courants qui ont contribué au renouveau des approches

sociopolitiques du droit sont bien mis en ordre, avec l'idée intéressante qu'à la radicalisation, dans les années 1960 et 1970, du débat sur la neutralité du droit, aurait succédé la recherche de « voies intermédiaires », plus nuancées. L'auteur met justement en évidence la coexistence en France de deux conceptions de la sociologie du droit, celle partagée par les juristes (Dominique Fenouillet, dir., *L'argument sociologique en droit. Pluriel et singularité*, Dalloz 2015 en constitue une bonne illustration) et celle dominante chez les sociologues, entre lesquelles on trouve fort heureusement quelques passerelles. On remarquera seulement que la perte d'influence des facultés de droit dans la formation des élites ne date pas des deux dernières décennies (p. 105) et qu'on ne voit pas clairement le rôle qu'aurait pu jouer la mise en place du CNRS dans leur crise (p. 106).

Sur le fond, on suivra aisément l'auteur dans l'idée que, si les juristes devraient apprendre à utiliser les outils des sciences sociales, les sciences sociales devraient en retour prendre le droit au sérieux (p. 372) : reconnaître la dimension politique et sociale du droit ne signifie en effet nullement qu'il faille dénier à celui-ci toute autonomie et lui refuser tout efficace propre ; la formalisation juridique contribue à construire les rapports sociaux et politique tout autant qu'elle en est le produit. Dans tous les cas, l'approche sociopolitique, ou disons plus simplement sociologique, du droit évoquée ici, si elle fait bien partie intégrante de la science du droit, ne saurait être considérée comme exclusive de tout autre.

Jacques CHEVALLIER

Professeur émérite de l'Université de Paris Panthéon-Assas (CERSA)

Édouard DUBOUT et Bélig NABLI, *Droit français de l'intégration européenne*, LGDJ, coll. Systèmes, 194 p.

Cet ouvrage analyse d'un point de vue juridique l'organisation institutionnelle de la participation de l'État français à l'Union européenne. Pour cela, il identifie « au sein de l'ordre interne français un ensemble de structures, de règles, de principes, de techniques, de procédures, et de solutions destinés à traiter spécifiquement de la question de la participation nationale à l'Union européenne ». L'objet de l'étude porte donc sur l'État intégré à l'Union européenne qu'est la France, sachant que les États membres définissent de manière autonome leur organisation administrative. Les auteurs indiquent que l'origine de leur travail est la transformation de l'exercice du pouvoir interne. En effet l'intégration n'est pas à comprendre comme un rétrécissement de la sphère étatique, mais bien comme un élargissement du cadre de représentation des intérêts nationaux. Le processus peut se comprendre comme un mouvement de dénationalisation de l'exercice du pouvoir interne. Les organes étatiques n'agissant plus exclusivement dans un intérêt national, le champ couvert par ces transformations est la part européenne du droit interne. Le résultat en est l'identification des directions dans lesquelles s'opère l'évolution européenne du système juridique interne. Cette évolution allant dans deux sens.

Le premier est celui d'une réception particulière du droit de l'Union européenne. Celle-ci s'illustre par l'interprétation par le juge interne de l'article 88-1 dans la Constitution comme signifiant que le constituant a ainsi consacré l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international (Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004 relative au *Traité établissant une constitution pour l'Europe*).

Le second sens est celui d'un abandon de la logique hiérarchique et de la distinction traditionnelle selon laquelle l'autorité d'un système juridique s'imposerait à l'autre. Comme le juge le Conseil constitutionnel polonais le souligne : « l'idée et le modèle du droit communautaire ont créé une nouvelle situation dans laquelle deux ordres juridiques autonomes sont parallèlement en vigueur dans un État membre » (Conseil const. polonais, 11 mai 2005, *Traité d'adhésion*, K18/04, point 12).

Dans ce cadre, le système juridique interne français ne doit pas être considéré comme « un simple réceptacle qui se contenterait de recevoir passivement des évolutions décidées au niveau européen, mais plutôt comme un support fondateur à l'autorisation (en amont) et à la réalisation (en aval) de telles évolutions ». Le droit de l'intégration européenne est avant tout le produit d'une spécialisation du système juridique interne. Ce qui permet aux auteurs de définir le droit interne de l'intégration européenne comme « l'ensemble des transformations du fonctionnement du système juridique interne provenant de la participation d'un État à l'Union européenne ». L'ouvrage entend alors traiter tant des transformations organiques du droit interne visant l'organisation progressive de la relation spécifique des organes internes avec le système juridique de l'Union européenne que des transformations normatives, c'est-à-dire l'organisation progressive de la relation spécifique des normes internes avec le système juridique de l'Union européenne.

Pour comprendre les transformations normatives, il faut envisager le fait que le système normatif interne connaît, en raison de l'appartenance de l'État à l'Union, « un processus de dissociation ». Une partie du système interne d'organisation des normes juridiques obéit, au contact du droit de l'Union, à un mode distinct de raisonnement et de fonctionnement. Cette évolution peut-être illustrée par le fait que désormais la responsabilité de l'État peut être engagée pour faute lourde dans le cas où le contenu d'une décision de la juridiction administrative serait entachée d'une violation manifeste du droit communautaire ayant pour objet de conférer des droits à des particuliers (CE, 18 juin 2008, *Gestas, rec.*, p.230). Ce qui se traduit par un abandon de la condition du respect de l'autorité de la chose jugée uniquement lorsque la faute découle d'une violation du droit de l'Union européenne. Le droit de l'Union suscitant bien l'émergence d'un régime juridique particulier au sein du droit administratif interne, distinct de l'ordre juridique international.

S'agissant des transformations organiques, on note l'émergence d'un système d'organes qui entretiennent une relation particulière avec l'Union. Sachant que les organes de l'État deviennent aussi des organes pour l'Union. À ce titre, le juge national assure la fonction de juge européen de droit commun. Ces évolutions obéissant à un impératif d'adaptation, selon des voies propres à chaque État, conformément à un principe d'autonomie procédurale et institutionnelle (CJCE, 15 décembre 1971, *International Fruit Company et autres*). La seule limite à cette autonomie est la jurisprudence de la Cour de justice visant à garantir les principes de coopération loyale des États, d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union européenne.

In fine, l'apport essentiel de l'ouvrage est de tisser un lien logique entre les différentes transformations qui touchent l'ordre juridique interne au nom du droit européen. Il permet de construire un cadre d'analyse des évolutions du système juridique français face à l'intégration européenne.

Anthony ALCARAZ

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Strasbourg